D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-088	**R-4270-2024** **Phase 4**	**8 septembre 2025**

PRÉSENTS :

François Émond
Sylvie Durand
Michel Simard
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Transporteur et du Distributeur

Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Demanderesses :

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)
représentée par Mes Marie-Michelle Côté et Simon Turmel;

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur)
représentée par Me Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association canadienne de l'électricité renouvelable (ACER)
représentée par Mes Pierre-Olivier Charlebois et Marie-Pierre Boudreau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Franklin S. Gertler, Gabrielle Champigny et Hadrien Burlone;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Mes Serena Trifiro et Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par Me Rémi Jolicoeur.

1 INTRODUCTION

[1] Le 1er août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (conjointement HQTD ou les Demanderesses) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de modifier les tarifs et les conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025, et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026.

[2] Par sa décision procédurale D-2024-104[1], la Régie encadre le traitement de la phase 4 du présent dossier (Phase 4) et en répartit le traitement des sujets au sein des volets A, B et C.

[3] Le 28 mai 2025, le président de la Régie tient une rencontre préparatoire. Ce dernier explique aux participants qu'aucun des membres de la formation désignée initialement dans le présent dossier n'est capable d'agir. La rencontre préparatoire a pour objectif d'entendre les positions des participants sur les suites à donner au dossier.

[4] À la suite de cette rencontre, dans une lettre datée du 13 juin 2025 (la Lettre procédurale), le président de la Régie définit le cadre d'examen du dossier R-4270-2024 et annonce qu'il désignera une nouvelle formation prochainement[2]. Les enjeux retenus pour la suite du dossier comprennent les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel demandées par le Transporteur et le Distributeur.

[5] Le 14 juillet 2025, la Régie, par sa décision D-2025-072[3], confirme qu'elle traitera au présent dossier les sujets indiqués dans la Lettre procédurale découlant de la rencontre préparatoire, dont les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Transporteur et du Distributeur.

[6] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et du Distributeur.

---

1 Décision D-2024-104.
2 Pièce A-0202.
3 Décision D-2025-072.

2 DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL RELATIVES À L'ÉTAT DE LA TRANSFORMATION DES POSTES

2.1 POSITIONS DES PARTICIPANTS

Le Transporteur

[7] Dans le présent dossier, le Transporteur demande à la Régie, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[4] (la Loi), d'interdire toute divulgation des renseignements en lien avec la transformation des postes associés aux rubriques suivantes de la pièce B-0306[5] déposée sous pli confidentiel[6] :

- Tableau 1 - État de la transformation des postes du réseau principal prévu à la pointe d'hiver 2023-2024 et à la pointe d'été 2024;
- Tableau 2 - État de la transformation des postes sources de 44 kV à 315 kV prévu à la pointe d'hiver 2023-2024 et à la pointe d'été 2024;
- Tableau 3 - État de la transformation des postes satellites prévu à la pointe d'hiver 2023-2024 et à la pointe d'été 2024, à l'exception de la colonne « Remarques »;
- Ainsi qu'à certaines notes explicatives dans le texte et en bas de tableau qui permettent d'identifier des caractéristiques topologiques importantes du réseau.

[8] Le Transporteur soumet que ces informations (les Informations) présentent des renseignements d'ordre stratégique concernant ses installations et que ces informations pourraient permettre un ciblage plus précis de sabotages physiques et électroniques.

[9] Bien que le Transporteur divulguait ces informations publiquement auparavant, l'évolution des menaces fait en sorte que la publication des Informations représente un

---

4 RLRQ, c. R-6.01.

5 Pièce B-0307 (version caviardée).

6 Pièce B-0061, p. 1 à 7.

risque à la sécurité et au maintien du réseau de transport et, par conséquent, au service électrique de la clientèle.

[10] Le Transporteur fait état du contexte international dans lequel s'inscrit sa demande.

[11] Le Transporteur indique notamment que le nombre de sabotages en Amérique du Nord est croissant, que la propagande visant des infrastructures électriques est devenue forte et que la volonté des acteurs de menace à cibler le secteur électrique par des moyens physiques et cybernétiques s'est accrue considérablement. Les acteurs de menace cherchent à générer le chaos, à occasionner des pertes financières ou à atteindre les industries alimentées par ces installations[7]. De plus, la propagande encourage des attaques visant autant des postes stratégiques, pour provoquer des impacts régionaux significatifs, que des postes qui alimentent des installations non électriques (industrie, commerce, etc.), indépendamment de leur niveau de tension[8].

[12] Les actes de sabotage, qu'ils soient physiques ou par cyberattaques, sont précédés d'une phase de reconnaissance pour collecter des renseignements. Les acteurs de menace exploitent ainsi toutes les ressources accessibles, notamment les sites internet et les documents publics, pour développer une meilleure compréhension des réseaux électriques et améliorer leurs stratagèmes d'attaque[9].

[13] Dans ce contexte, la Direction Sécurité corporative d'Hydro-Québec a observé une augmentation des menaces contre le secteur électrique en Amérique du Nord et identifié qu'une prudence accrue était requise par rapport aux données rendues publiques. Ainsi, il fut déterminé que les Informations en cause devaient être traitées de manière confidentielle.

[14] Hydro-Québec mentionne avoir rassemblé des ressources expertes, dont des personnes spécialisées dans ce genre de risque et des ingénieurs d'expérience pour évaluer le danger de publier les Informations et mentionne qu'il y a consensus à l'effet

---

7 Pièce B-0388, p. 8 à 12.
8 Pièce B-0471, p. 5.
9 Pièce B-0388, p. 15.

que celles-ci pourraient être utilisées de manière dangereuse au-delà des données déjà publiques. À cet égard, le Transporteur souligne qu'il n'y a pas de publication comparable de données de la part des réseaux voisins[10].

[15] Lors de l'évaluation du risque associé aux Informations, Hydro-Québec indique avoir tenu compte des données publiques y compris *Google Maps* et d'autres sources publiques. Il a été conclu que les Informations ont une valeur additionnelle et complémentaire aux données publiques pour un acteur de menace[11]. Notamment, le Transporteur mentionne que les Informations permettent de comprendre le fonctionnement du réseau de transport. Puisqu'un acteur de menace cherche à nuire au fonctionnement du réseau, ces informations sont, selon le Transporteur, d'une précieuse valeur ajoutée.

[16] Selon le Transporteur, un acteur de menace peu sophistiqué peut planifier des actes plus dommageables à l'aide des Informations. Dans le cas d'un acteur de menace plus sophistiqué, ce dernier peut déjà inférer comment nuire au réseau de transport, sans même avoir les Informations. En revanche, avec celles-ci, il peut mieux cibler ses actes afin d'avoir encore plus d'impact. En conclusion, selon le Transporteur, n'importe quel acteur de menace pourrait augmenter l'impact de ses actes grâce aux Informations[12].

[17] Le Transporteur considère que la publication de la catégorisation des postes, la localisation des transformateurs, le nombre de transformateurs dans chaque poste, leurs caractéristiques nominales, leurs capacités et leurs marges en exploitation, ainsi que les notes explicatives qui permettent d'identifier les caractéristiques topologiques importantes du réseau, pourraient permettre un ciblage plus précis de sabotages physiques et électroniques, ce qui augmenterait le risque à la sécurité, au maintien de ce réseau et, par conséquent, au service électrique de la clientèle[13].

---

10 Pièce A-0172, p. 253.
11 Pièce A-0172, p. 253 et 254.
12 Pièce A-0172, p. 253 et 254.
13 Pièce B-0061, p. 5 et 6.

[18] Le Transporteur soumet avoir fait état des risques sérieux qui pourront être évités dans l'intérêt de sa clientèle en ne divulguant pas les Informations. Il soumet également qu'il n'y a pas d'autres options pour écarter ce risque et que sa demande est dans l'intérêt public, notamment en ce qu'elle contribue au maintien, à la fiabilité, à la sécurité et à l'intégrité de son réseau au bénéfice de la clientèle.

[19] Pour ces motifs, le Transporteur demande à la Régie d'accueillir sa demande.

AHQ-ARQ[14]

[20] L'intervenant recommande à la Régie de ne pas accepter la demande de traitement confidentiel des Informations, à l'exception des notes explicatives au bas du tableau 2 de la pièce B-0306[15], qui permettent d'identifier les caractéristiques topologiques importantes du réseau.

[21] L'AHQ-ARQ est d'avis que le Transporteur n'a pas démontré d'impact significatif, pour la sécurité du réseau, de la divulgation des Informations. L'AHQ-ARQ mentionne notamment que le Transporteur n'a pas établi de lien entre la situation internationale hautement préoccupante dont il fait état et l'accès aux Informations. Il mentionne également que certaines des Informations sont plutôt statiques et déjà publiques, notamment la catégorisation des postes.

[22] L'AHQ-ARQ précise être tout à fait sensible aux préoccupations du Transporteur à l'égard de la sécurité de son réseau et, dans ce contexte, l'intervenant est d'accord avec le caractère confidentiel des divers schémas unifilaires et de liaisons accepté par la Régie depuis plusieurs années. Toutefois, l'AHQ-ARQ est d'avis que le Transporteur n'a pas démontré que cette sécurité peut être menacée par le seul dévoilement des Informations dans le présent dossier, lesquelles sont publiques depuis très longtemps.

---

14 Pièce C-AHQ-ARQ-0098.

15 Pièce B-0307 (version caviardée).

RTIEÉ[16]

[23] Le RTIEÉ soumet que la Régie devrait s'abstenir, même par un *obiter dictum*, d'indiquer que la catégorisation des postes puisse devenir une information confidentielle. Selon le RTIEÉ, cette information est facilement reconstituable à partir de l'information publique et elle est utile au débat public dans le cadre des investissements.

[24] Le RTIEÉ soumet que la Régie devrait s'abstenir, même par un *obiter dictum*, d'indiquer que le nombre de transformateurs par poste, les niveaux de transformation des postes et des transformateurs puissent devenir des informations confidentielles. Les niveaux de transformation de chaque transformateur et le nombre de ces transformateurs sont des informations qui, en général, peuvent être aisément déduites à partir des informations publiques. Selon le RTIEÉ, Hydro-Québec n'a pas démontré, en raison de l'information déjà publique, que la publication de ces informations accroitrait son risque de manière significative. De plus, si ces informations deviennent confidentielles, le RTIEÉ soumet que cela pourrait nuire au débat public sur les investissements.

[25] Le RTIEÉ est d'accord avec la demande du Transporteur visant le traitement confidentiel de certaines informations qu'il identifie dans sa preuve, dont les informations sur la relève de divers postes sources[17]. Ces informations méritent, selon le RTIEÉ, d'être confidentielles car elles permettraient à un acteur malveillant de mieux déterminer quels seraient les transformateurs à cibler aux fins d'interrompre la desserte d'une charge qu'il ciblerait.

[26] En ce qui a trait aux informations sur les capacités de transformation et sur les charges prévues dans chacun des postes satellites, le RTIEÉ indique qu'elles ne devraient pas d'être déclarées confidentielles, le Transporteur n'ayant pas démontré que leur publication accroîtrait le risque qui résulte des informations déjà publiques relatives, notamment, aux industries desservies par chaque poste.

---

16 Pièce C-RTIEÉ-0093.

17 Pièce C-RTIEÉ-0093, p. 41.

[27] Il semble exagéré, selon le RTIEÉ, de croire que les charges annuelles exactes prévues et les capacités actuelles de transformation constituent des informations supplémentaires tellement critiques que leur confidentialité serait plus importante que le principe général du caractère public des dossiers et des débats devant la Régie.

2.2 ANALYSE

[28] Dans le cadre du présent dossier, la Régie doit déterminer si, en vertu de l'article 30 de la Loi, elle doit rendre, tel que demandé par le Transporteur, une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des Informations déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0306 et caviardées à la pièce B-0307.

[29] Les critères justifiant une ordonnance restreignant le caractère public de la justice ont été établis dans une série d'arrêts de la Cour suprême du Canada, dont les enseignements s'appliquent devant la Régie[18].

[30] Selon ces arrêts, pour obtenir gain de cause, la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire, de façon à limiter la publicité des débats, doit établir que :

> 1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
>
> 2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque;
>
> 3) sur le plan de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

---

[18] *Dagenais* c. *Société Radio-Canada* [1994] 3 R.C.S. 835 (Dagenais), *R.* c. *Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, 2001 CSC 76 (Mentuck), *Société Radio-Canada* c. *La Reine*, 2011 CSC 3, [2011] 1 R.C.S. 65, *Sierra Club du Canada* c. *Canada (ministère des Finances)*, 2002 CSC 41 (Sierra Club), *Sherman (Succession)* c. *Donovan*, 2021 CSC 25 (Sherman).

[31] La Régie procède à l'analyse des trois critères sur la base de la preuve au dossier.

2.2.1 CRITÈRE 1 : LA PUBLICITÉ DES INFORMATIONS POSE-T-ELLE UN RISQUE SÉRIEUX POUR UN INTÉRÊT PUBLIC IMPORTANT ?

[32] À cette étape, la Régie doit déterminer si la divulgation des Informations ferait courir un risque sérieux à un intérêt public important.

a) Le Transporteur a-t-il établi un intérêt public important ?

[33] La Régie est d'avis que l'intérêt en jeu, la protection des infrastructures du Transporteur (maintien de la sécurité, fiabilité et continuité de service) à l'encontre d'actes malveillants, est un intérêt public suffisamment important pour satisfaire au premier critère de l'analyse. Des actes de sabotages sur des postes peuvent causer, tel qu'indiqué par le Transporteur, des conséquences importantes sur le service électrique de la clientèle et sur le bon fonctionnement de la société[19].

[34] D'ailleurs, les intervenants ne remettent pas en question cet intérêt public important soulevé par le Transporteur.

b) Le Transporteur a-t-il établi que la publicité des Informations menaçait sérieusement cet intérêt public important ?

[35] Selon la Régie, il est raisonnable de penser que, selon la prépondérance des probabilités, la divulgation des Informations pose un risque sérieux à l'intérêt public important soulevé par le Transporteur.

[36] Cette conclusion repose sur l'utilité des Informations pour un acteur de menace, la gravité du préjudice qui pourrait résulter d'une attaque sur un poste et le contexte international, dont la menace grandissante à l'égard des infrastructures énergétiques, dont les réseaux électriques et les postes de transformation.

---

[19] Voir les paragraphes 50 et 51 de la présente décision.

[37] Il est à noter que suivant l'arrêt Sherman, lorsque le préjudice appréhendé peut être grave, comme en l'espèce, la probabilité qu'il se matérialise n'a pas à être vraisemblable, « mais elle doit tout de même être plus que négligeable, fantaisiste ou conjecturale » :

> [98] Comme le soutiennent à juste titre les fiduciaires, ce n'est pas seulement la probabilité du préjudice appréhendé qui est pertinente lorsqu'il s'agit d'évaluer si un risque est sérieux, mais également la gravité du préjudice lui-même. Lorsque le préjudice appréhendé est particulièrement sérieux, il n'est pas nécessaire de démontrer que la probabilité que ce préjudice se matérialise est vraisemblable, mais elle doit tout de même être plus que négligeable, fantaisiste ou conjecturale. La question consiste finalement à savoir si le présent dossier permettait au juge de première instance de discerner de manière objective l'existence d'un risque sérieux de préjudice physique[20].

[38] De plus, selon cet arrêt, le fait que certaines informations soient déjà dans le domaine public n'est pas suffisant pour conclure que l'ordonnance sollicitée n'est pas nécessaire. Le fait que certains renseignements soient déjà accessibles quelque part dans la sphère publique n'empêche pas qu'une diffusion additionnelle de ceux-ci puisse nuire davantage à l'intérêt, en particulier si la diffusion appréhendée de renseignements très sensibles est plus large ou d'accès plus facile[21].

Utilité des informations pour un acteur de menace

[39] La Régie est d'avis que la preuve démontre que les Informations sur l'état de la transformation des postes présentés à la pièce B-0306[22], dont la catégorisation des postes, le nombre de transformateurs dans chaque poste, les caractéristiques nominales des postes, les capacités de chaque poste et les marges en exploitation de chaque poste, pourraient être utiles à des acteurs de menace afin d'effectuer un ciblage plus précis de sabotage, par rapport au ciblage qu'ils pourraient faire avec l'information déjà publique et ainsi maximiser leurs dommages.

---

[20] *Sherman (Succession)* c. *Donovan*, 2021 CSC 25, par. 98.

[21] *Sherman (Succession)* c. *Donovan*, 2021 CSC 25, par. 81.

[22] Pièce B-0307 (version caviardée).

[40] À cet égard, la Régie retient principalement que les Informations pourraient être utiles à des acteurs de menace, puisque celles-ci réunissent à un même endroit, dans des tableaux structurés selon l'importance des postes, un ensemble d'informations précises, organisées et validées par le Transporteur, à l'égard de tous les postes du Québec, cet ensemble permettant de mieux comprendre le fonctionnement du réseau de transport. La divulgation des Informations faciliterait de ce fait l'identification des meilleures cibles.

[41] La Régie retient que les caractéristiques nominales des postes, leur capacité et leur marge en exploitation, sont stratégiques pour un acteur de menace qui pourrait s'en servir aux fins expliquées dans la preuve déposée, notamment, sous pli confidentiel[23].

[42] Ces informations sont, selon la preuve, plus précises que les informations publiques et elles ne peuvent être précisément inférées à partir de celles-ci[24].

[43] En ce qui a trait aux autres informations que le Transporteur souhaite protéger, elles comprennent : la catégorisation des postes, la localisation, le nombre de transformateurs dans chaque poste et les notes explicatives qui permettent d'identifier les caractéristiques topologiques importantes du réseau de transport.

[44] Ces informations sont moins sensibles que celles indiquées au paragraphe 41 de la présente décision. Néanmoins, le croisement de ces informations avec d'autres pourrait permettre à des acteurs de menace de mieux planifier leurs actions et de maximiser leur impact[25].

[45] Par exemple, un acteur de menace pourrait élaborer et cibler un plan de sabotage plus précis et complet, en croisant les notes explicatives relatives aux relèves de certains postes avec les marges d'exploitation et les informations publiques sur la topologie de réseau[26].

---

23 Pièce confidentielle B-0387 (version caviardée : pièce B-0388), p. 17, lignes 7 à 11 et 24 à 27, et p. 25, lignes 19 à 28.

24 Pièce B-0388, p. 17, lignes 12 à 14.

25 Pièce B-0388, p. 17 et 25.

26 Pièce B-0388, p. 25, lignes 29 à 33.

[46] La Régie note également que les Informations sont présentées sous la forme d'une liste qui identifie l'ensemble des postes du Québec avec leurs capacités et leurs transformateurs. Une telle présentation pourrait faciliter les recherches et analyses manuelles, ainsi que celles effectuées par des outils informatiques plus sophistiqués[27].

[47] Enfin, la Régie constate que la preuve quant au mode opératoire des acteurs de menace, qui implique une phase préalable de collecte d'informations, notamment à partir des sites internet, dans le but de mieux comprendre les réseaux électriques et de mieux cibler leurs attaques, appuie la position du Transporteur quant à l'utilité d'une telle source d'informations[28]. La Régie retient que la divulgation d'une source importante de renseignements sensibles à l'égard de tous les postes du Québec, réunis dans un seul document, pourrait avoir pour conséquence de faciliter l'atteinte des objectifs des acteurs de menace.

[48] Par ailleurs, la Régie retient la position du Transporteur selon laquelle le fait de limiter le caviardage aux informations les plus sensibles des tableaux de la pièce B-0306 pourrait avoir la conséquence non souhaitée de faciliter leur identification[29].

[49] En ce qui a trait au fait que les tableaux sur l'état de la transformation des postes ont fait l'objet d'une diffusion publique dans le passé et sont accessibles sur internet, la Régie est d'avis qu'il faut retenir, comme indiqué par le Transporteur, que c'est la mise à jour de ce document qui fait l'objet d'une demande de confidentialité. La Régie est d'avis que la publication antérieure n'équivaut pas à la publication contemporaine de données mises à jour[30].

---

27 Pièce B-0388, p. 25, lignes 11 à 13.

28 Pièces B-0388, p. 15, lignes 14 à 18, et A-0172, p. 249 à 252.

29 Pièce A-0172, p. 278.

30 Pièce B-0388, p. 21.

Gravité du préjudice appréhendé

[50] La Régie est d'avis que la preuve présentée par le Transporteur dans le cadre de ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) et dans le cadre de l'audience[31], dont plusieurs extraits ont été déposés sous pli confidentiel, démontre que les préjudices associés à des actes de sabotage sur des postes peuvent êtres graves.

[51] Notamment, ces attaques peuvent avoir des conséquences importantes sur l'intégrité du réseau de transport, sur la stabilité et la continuité du service, ainsi que des impacts sociaux et économiques importants[32].

Contexte international / Menace grandissante

[52] La Régie retient de la preuve que l'évolution du contexte international est marquée, depuis les dernières années, par une augmentation du risque d'attaque contre le réseau électrique d'Hydro-Québec, et plus particulièrement contre des postes de transformation. Ce contexte fait état d'une menace grandissante de la part des acteurs de menace (EVCI[33] et États hostiles) à l'égard des infrastructures énergétiques, dont les réseaux électriques et, plus particulièrement, des postes de transformation.

[53] À cet égard, la preuve révèle notamment une augmentation du nombre global d'attaques terroristes dans le monde contre des infrastructures électriques, une augmentation du nombre de sabotages en Amérique du Nord et une forte propagande visant les infrastructures électriques[34], de même qu'une augmentation considérable ces dernières années de la volonté des acteurs de menace de cibler le secteur électrique, tant physiquement que cybernétiquement[35].

[54] La preuve révèle que certains adhérents aux mouvances de l'EVCI ont démontré leur intention d'attaquer des infrastructures électriques en Amérique du Nord, tandis que

---

31 Pièces B-0387, p. 16 à 18 (version caviardée : pièce B-0388, p. 16 à 18) et B-0470, p. 5 à 9 (version caviardée : pièce B-0471, p. 5 à 9).

32 Pièce A-0172, p. 243, 244, 245 et 264.

33 Extrémisme violent à caractère idéologique (EVCI).

34 Pièce B-0388, p. 8 à 10. Voir également la pièce B-0470 (version caviardée : pièce B-0471).

35 Pièce B-0388, p. 9.

certains États ont la capacité d'attaquer des infrastructures en Amérique du Nord et mènent des activités de reconnaissance pour s'y préparer[36].

[55] Une douzaine de complots ou d'attaques liés à l'EVCI ont été recensés depuis 2019, dont certains impliquaient des Canadiens, ainsi qu'un appel par un Québécois à attaquer Hydro-Québec[37]. En ce qui a trait aux acteurs étatiques, une augmentation des actions de reconnaissance et des attaques contre le secteur électrique a été observée depuis 2021 dans diverses régions dans le monde[38].

[56] La preuve indique que les incidents visant le secteur électrique ces dernières années ont démontré que des individus, ou des groupes d'individus, possèdent la capacité et la motivation de saboter des infrastructures électriques en Amérique du Nord, y compris au Canada. Plusieurs individus pourraient avoir des motifs hostiles envers Hydro-Québec. Les EVCI représentent une menace réelle de sabotage[39].

[57] La preuve révèle que les mouvances des EVCI sont des phénomènes transnationaux dont les narratifs circulent par le biais des plateformes sur Internet. Les frontières ne limitent donc en rien leurs discours et les actions possibles au Canada, d'autant que des adeptes ont été signalés dans le pays, y compris au Québec[40].

[58] Indépendamment de leur lieu de résidence, les adeptes de ces mouvances sont exposés à la même propagande qui encourage des attaques contre les réseaux de transport d'électricité et qui partage des informations techniques et des ressources concernant les réseaux électriques et leurs composantes. La preuve indique qu'au moins deux Canadiens adeptes des EVCI ont été arrêtés en lien avec des attaques ou des complots d'attaque visant spécifiquement des installations électriques en Alberta et au Dakota du Sud et du Nord[41].

---

36 Pièce B-0388, p. 9
37 Pièce B-0388, p. 10.
38 Pièce B-0388, p. 10.
39 Pièce B-0388, p. 11.
40 Pièce B-0388, p. 11.
41 Pièce B-0388, p. 11.

[59] Les acteurs de menace soutenus par un État hostile font également peser une menace de sabotage physique ou de cyberattaque contre le Canada et ses infrastructures électriques. La preuve indique à cet effet que « Le gouvernement du Canada indique publiquement que cette menace est réelle et applicable au Canada et donc au Québec. D'ailleurs, Hydro-Québec a déjà été victime de cyberattaques revendiquées par des acteurs de menace soutenus par un État hostile […] »[42].

[60] Dans les dernières années, Hydro-Québec a été la cible de tentatives d'attaques par déni de service, revendiquées par un groupe cyberactiviste supportant les intérêts d'un État hostile, dont une seule a réussi. Cette attaque a eu pour conséquence de rendre indisponibles le site web principal d'Hydro-Québec, ainsi que certains services connexes, notamment Info Panne[43].

[61] La preuve indique qu'en dehors de ces tentatives d'attaques, Hydro-Québec a subi plusieurs tentatives de toute nature au cours des dernières années. Jusqu'à présent, aucune attaque n'a eu de conséquence sur le réseau électrique[44].

[62] La preuve révèle également, de manière confidentielle, l'évaluation du Transporteur quant à la probabilité et la fréquence d'occurrence d'un acte de sabotage contre son réseau de transport, laquelle a été établie suivant la méthodologie d'évaluation du risque de l'entreprise[45].

[63] Enfin, la preuve indique que la propagande encourage des attaques visant autant des postes stratégiques, pour provoquer des impacts régionaux significatifs, que des postes qui alimentent des installations autant pour le secteur privé que le secteur public (industrie, commerce, etc.), indépendamment de leur niveau de tension[46].

---

42 Pièce B-0388, p. 11.
43 Pièce B-0471, p. 4.
44 Pièce B-0471, p. 4.
45 Pièce confidentielle B-0470, p. 5.
46 Pièce B-0471, p. 5.

Conclusion sur le premier critère

[64] Considérant la preuve quant à l'utilité des Informations pour un acteur de menace, la preuve quant à la gravité du préjudice qui peut résulter d'une attaque sur des postes et la preuve sur la menace grandissante envers les réseaux électriques, plus particulièrement les postes, la Régie est d'avis que la probabilité que le risque appréhendé se matérialise en raison de la divulgation des renseignements paraît « plus que négligeable, fantaisiste ou conjecturale ».

[65] **En conséquence, la Régie est d'avis que la divulgation, dans le cadre du présent dossier, des Informations relatives à la transformation de tous les postes du Québec, réunies dans un même document et présentées dans le cadre de tableaux organisés à la pièce B-0306, présente un risque sérieux à un intérêt public important. La Régie est ainsi d'avis que le critère 1 du test Sierra Club/Sherman est satisfait.**

2.2.2 CRITÈRE 2 : L'ORDONNANCE SOLLICITÉE EST-ELLE NÉCESSAIRE POUR ÉCARTER CE RISQUE SÉRIEUX ?

[66] Ayant conclu que la divulgation pose un risque sérieux à la sécurité du réseau, la Régie doit déterminer s'il existe d'autres solutions raisonnables que l'ordonnance elle-même pour ne pas divulguer les Informations.

[67] Selon la Régie, il n'existe pas d'autre option raisonnable. En effet, le Transporteur divulgue publiquement le plus de renseignements possibles au dossier tarifaire en déposant un document caviardé au dossier public. Le Transporteur propose également aux intervenants l'accès aux renseignements confidentiels, après signature d'une entente de confidentialité.

[68] De plus, selon le critère 2, la Régie doit non seulement se demander s'il existe des mesures raisonnables autres que l'ordonnance de confidentialité, mais aussi restreindre l'ordonnance autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, tout en préservant l'intérêt en question. À cet égard, bien que certains renseignements paraissent moins sensibles, par exemple la colonne des tableaux avec le nom des postes, leur divulgation ne permettrait pas au public de mieux comprendre l'objet de ces tableaux.

[69] **La Régie est ainsi d'avis que le critère 2 du test Sierra Club/Sherman est également satisfait.**

2.2.3 CRITÈRE 3 : SUR LE PLAN DE LA PROPORTIONNALITÉ, LES AVANTAGES DE L'ORDONNANCE L'EMPORTENT-ILS SUR SES EFFETS NÉGATIFS ?

[70] Le troisième critère du test Sierra Club/Sherman en est un de proportionnalité, qui consiste à soupeser les effets bénéfiques d'une ordonnance de confidentialité et ses effets néfastes. Le test de la proportionnalité est nécessaire afin de mettre de l'avant le principe de la publicité des débats.

[71] Au niveau de ses effets bénéfiques, l'émission d'une ordonnance de traitement confidentiel comporte l'avantage de restreindre l'accès à un ensemble d'informations pouvant procurer des indices quant aux vulnérabilités des installations du réseau de transport utiles à la planification et la commission de méfaits, dont les conséquences seraient supportées par le Transporteur et sa clientèle.

[72] Une telle ordonnance comporte ainsi l'avantage de mieux protéger la clientèle et la société en général des risques et préjudices pouvant résulter de la divulgation des Informations.

[73] Au niveau des effets préjudiciables, l'ordonnance de confidentialité aura nécessairement un impact sur l'accessibilité des renseignements pour le public en général. Toutefois, l'intégrité du processus réglementaire ne sera pas sérieusement affectée.

[74] En effet, la Régie est d'avis, d'une part, que priver le public de ces informations n'est pas susceptible de l'empêcher de comprendre les enjeux soulevés dans le cadre du dossier tarifaire, ni la décision rendue par la Régie.

[75] D'autre part, comme l'indique le Transporteur, la nature très technique des Informations est telle qu'elle est peu susceptible d'être utile à un public non averti ou non spécialisé.

[76] Finalement, l'engagement du Transporteur à signer une entente de confidentialité avec les intervenants dont l'intérêt est reconnu par la Régie amoindrit les effets néfastes de l'ordonnance de traitement confidentiel.

[77] Compte tenu de ce qui précède, même si l'ordonnance de confidentialité privera le public de renseignements spécifiques sur l'état de la transformation des postes, les avantages associés à l'ordonnance de confidentialité sont supérieurs aux effets néfastes de celle-ci.

[78] **La Régie est donc d'avis que le troisième critère du test de Sierra Club/Sherman est satisfait.**

[79] Considérant que la demande du Transporteur rencontre les trois volets du test des arrêts Sierra Club et Sherman, **la Régie accueille cette dernière et ordonne le traitement confidentiel des Informations déposées à la pièce B-0306**[47] **et caviardées à la pièce B-0307 ainsi que des informations confidentielles déposées à cet égard dans le cadre des DDR, dans le cadre de la preuve des intervenants et en réponse à des engagements pris lors de l'audience.**

[80] **La Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0053, B-0306 (révisée), B-0301, B-0342, B-0387, B-0463, B-0470, C-AHQ-ARQ-0096, C-AHQ-ARQ-0099 et des renseignements qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0054, B-0307, B-0302, B-0343, B-0388, B-0464, B-0471, C-AHQ-ARQ-0094, C-AHQ-ARQ-0098, sans restriction à l'égard de la durée.**

[47] La version antérieure de cette pièce est déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0053 et sa version caviardée est déposée à la pièce B-0054.

3 AUTRES DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DU TRANSPORTEUR

Schéma unifilaire et schémas d'écoulement à la pointe du réseau de transport

[81] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues à la pièce B-0012 ayant trait au schéma unifilaire du réseau de transport et aux schémas d'écoulement à la pointe du réseau de transport[48]. Au soutien de cette demande, le Transporteur dépose une déclaration sous serment[49].

[82] Pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a énoncés au sujet de cette demande dans sa décision D-2016-091[50], la Régie conclut que le traitement confidentiel de ces informations est d'intérêt public et est d'avis que la divulgation des renseignements contenus à cette pièce comporte un risque sérieux pour le maintien de la sécurité des installations du Transporteur et pour la desserte de ses clients. Elle est également d'avis que les effets bénéfiques d'une ordonnance à cet effet l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt public lié à la publicité du processus qu'elle a suivi pour l'examen de la demande tarifaire du Transporteur.

[83] **La Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0012 et des informations qu'elle contient, sans restriction à l'égard de la durée**.

---

48 Pièce B-0002, par. 72, et le dispositif à la p. 23.

49 Pièce B-0056.

50 Dossier R-3960-2016, décision D-2016-091, p. 28 et suivantes, par. 105 à 113, 119 et 120.

Renseignements relatifs au poste Otto Holden

[84] En réponse à une DDR de la Régie, le Transporteur dépose l'entente conclue avec Hydro-One Networks Inc. (Hydro-One) relative au poste Otto Holden. Le Transporteur demande à la Régie d'interdire la divulgation des renseignements caviardés à l'annexe A de la pièce B-0302[51] et dépose au soutien de celle-ci une déclaration sous serment d'Hydro-One[52].

[85] **Pour les motifs indiqués dans la déclaration sous serment, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0301 et des renseignements qu'elle contient, caviardés à l'annexe A de la pièce B-0302, sans restriction à l'égard de la durée.**

4 DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DU DISTRIBUTEUR

[86] Le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, à l'égard des informations caviardées relatives au suivi de l'actif réglementaire lié à la suspension de TransCanada Energy contenues à l'annexe E des pièces B-0034 et B-0047, sans restriction quant à sa durée. Cette demande vise également les informations caviardées contenues à la ligne « TCE » du tableau R-6.1 « Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux » de la pièce B-0098[53], déposée sous pli confidentiel sous la cote B-0099.

[87] Au soutien de sa demande, le Distributeur dépose l'affirmation solennelle de monsieur Wendell Klassen, « Director, Commercial Asset Management » de TransCanada Energy Ltd.[54] et précise que la Régie a déjà reconnu le caractère confidentiel de ces

---

51 Pièce confidentielle B-0301.

52 Pièce B-0504.

53 Pièce B-0098, p. 22.

54 Pièce B-0095.

informations, notamment aux décisions D-2010-151, D-2011-144, D-2012-119, D-2013-148, D-2014-029, D-2014-160, D-2015-153 et D-2016-135, D-2017-121 et D-2018-140.

[88] Le Distributeur demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des informations caviardées contenues aux lignes « Règlement » et « Kruger » du tableau R-6.1 « Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux » de la pièce B-0098, déposée sous pli confidentiel sous la cote B-0099.

[89] Au soutien de sa demande, le Distributeur dépose les affirmations solennelles de madame Stéphanie Normand, Chef – Gestion de l'approvisionnement énergétique long terme pour Hydro-Québec[55], ainsi que de monsieur Alexandre Patte, chef de la direction financière de Kruger Énergie Bromptonville Inc., agissant pour et au nom de Kruger Energie Bromptonville, S.E.C., à titre de commandité[56].

[90] Enfin, le Distributeur demande à la Régie de maintenir l'ordonnance de confidentialité visant les informations suivantes contenues dans les demandes de soumissions retenues dans le cadre de l'appel de propositions A/P 2019-01 pour les mêmes raisons que celles indiquées dans l'affirmation solennelle soumise dans le cadre du dossier R-4045-2018[57] :

- La date prévue des raccordements;
- L'évolution prévue de la montée des charges;
- Le nombre d'emplois directs au Québec par MW accordés;
- La masse salariale totale des emplois directs au Québec par MW accordés;
- La somme des investissements au Québec par MW accordés;
- Le moment où chacune de ces ententes a été ou est prévue être signée.

[91] Le Distributeur précise que la Régie a reconnu le caractère confidentiel de ces informations dans sa décision D-2021-007.

---

55 Pièce B-0436.
56 Pièce B-0437.
57 Dossier R-4045-2018, pièce B-0272.

[92] Après examen des affirmations solennelles, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient le maintien de l'ordonnance déjà rendue à l'égard des informations contenues dans les demandes des soumissions retenues dans le cadre de l'appel de propositions A/P 2019-01 et l'émission des ordonnances demandées, sans restriction quant à leur durée, relatives :

- Aux informations caviardées contenues à l'annexe E des pièces B-0034 et B-0047;

- Aux informations caviardées contenues aux lignes « TCE », « Règlement » et « Kruger » du tableau R-6.1 « Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux » de la pièce B-0098, déposée sous pli confidentiel sous la cote B-0099.

[93] **En conséquence, la Régie accueille les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Distributeur relatives à ces informations, sans restriction quant à leur durée. De plus, la Régie maintient l'ordonnance de confidentialité visant les informations contenues dans les demandes de soumissions retenues dans le cadre de l'appel de propositions A/P 2019-01 rendue dans le cadre de la décision D-2021-007.**

[94] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

À l'égard du Transporteur :

ACCUEILLE les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0053, B-0306 (révisée), B-0301, B-0342, B-0387, B-0463, B-0470, C-AHQ-ARQ-0096, C-AHQ-ARQ-0099 et des renseignements qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0054, B-0307, B-0302, B-0343, B-0388, B-0464, B-0471, C-AHQ-ARQ-0094 et C-AHQ-ARQ-0098, sans restriction à l'égard de la durée;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0012 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction à l'égard de la durée;

À l'égard du Distributeur :

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion, sans restriction à l'égard de la durée :

- Des informations caviardées contenues à l'annexe E des pièces B-0034 et B-0047;
- Des informations caviardées relatives contenues aux lignes « TCE », « Règlement » et « Kruger » du tableau R-6.1 « Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux » de la pièce B-0098, déposée sous pli confidentiel sous la cote B-0099;

MAINTIENT l'ordonnance de confidentialité visant les informations contenues dans les demandes des soumissions retenues dans le cadre de l'appel de propositions A/P 2019-01 rendue dans le cadre de la décision D-2021-007.

François Émond
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur

Michel Simard
Régisseur